

DAR JOUED OU L'OUBLI DANS LA MÉMOIRE

Dalenda LARGUECHE

Dar joued, espace de réclusion de la femme désobéissante et rebelle, représentait le lieu privilégié où le système patriarcal déployait ses pouvoirs pour faire revenir celle-ci aux normes de conduite et de moralité prescrites. Pivotal de la famille, garant de l'honneur, de la moralité et de tout l'ordre social, la femme était astreinte à une conduite normative doublement contrôlée. L'enjeu du processus de moralisation et de correction que « les gardiens de l'ordre » les défenseurs du « chara » ont mis en place était à la mesure du danger social et moral que la déviation et la transgression féminine pouvait représenter. Maison de correction et de rééducation, *Dar joued* faisait partie du vaste appareil de coercition et de contrôle qu'utilisait le système patriarcal pour sa reproduction. A quel niveau se situait-elle exactement, et quel but lui avait-on prescrit ? La nature des délits provoquant l'internement des femmes à *Dar joued*, le traitement qu'elles subissaient derrière ces murs et la manière dont elles vivaient l'emprisonnement sont des indices qui nous éclairent sur les buts assignés à cette institution et le fonctionnement de ce système.

Comment procéder pour reconstituer l'histoire de *Dar joued* ? Quels outils utiliser et quelle méthode choisir ? Entreprise guère facile, du fait de la nature et de la spécificité de l'institution. Espace réservé se situant en marge du champ de « la grande histoire », oublié et enterré dans le fond de notre mémoire collective, *Dar joued* appartient à un passé bien gardé dans l'inconscient des générations anciennes, soucieuses d'effacer les traces de tout ce qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de la famille. L'écrit, lui aussi, joue la discrétion à propos de cette institution. Reconstituer l'histoire de *Dar joued*, c'est tenter de rapprocher et de confronter l'histoire réelle, vécue et écrite, avec l'histoire imaginée, avec tous ses symboles. Lieu de rencontre et de confrontation entre deux mondes inconciliables, le public et le privé, *Dar joued* exprime la résistance du privé conjugal et familial à l'empiètement de l'autorité publique sur l'espace tabou. Résistance qui se traduit par la représentation humiliante, déshonorante et répulsive de cette institution dans l'imaginaire collectif que l'histoire écrite tend à nuancer et à relativiser. Cette histoire aux dimensions plurielles, caractérisant une institution originale, détermine et justifie, dans un certain sens, la nature de notre méthode d'analyse : la recherche documentaire et la fouille archivistique combinée avec un travail de terrain pour provoquer et remuer les mémoires vivantes.

Les traités des Fatawi

Les *Ajwiba* de *Qasem Azzum* constituent la première source permettant de replacer *Dar joued* dans le cadre de la juridiction islamique et de saisir les éléments nécessaires à sa définition. A travers ses *fatawi* (1), le mufti *Azzum* nous met en contact avec cette institution dès la fin du XV^e siècle, mais aussi il nous renvoie aux institutions qui ont présidé à sa genèse. Bien enracinée dans la justice locale, *Dar joued* ou *Dar a-thiqa* était le recours du mufti en cas de conflit conjugal. Grâce aux détails recueillis dans les *Ajwiba* à propos des conflits conjugaux et de l'aboutissement de l'affaire, nous arrivons à faire revivre *Dar a-thiqa*, étape première dans le processus de la genèse du *Dar joued*.

Les registres charaïques

Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que nous reprenons contact avec les sources juridiques. Les registres du *chara* (2), en partie, disponibles dans les archives du Palais de justice, permettent de dégager un échantillon de cas de conflits conjugaux. Si notre première source n'évoque que la maison de confiance ou *Dar a-thiqa*, la seconde nous renvoie à deux types de maison d'arrêt : *Dar joued* et *Dar sukna bi hosna*. Définir chacune de ces maisons, n'est guère facile surtout si l'on y ajoute un quatrième nom, *Dar adel*. Les sources juridiques combinées aux chroniques (3), aux archives de la police municipale (4), ne peuvent permettre de faire abstraction du vécu, décrit dans la littérature romancée, ou dégagé à travers la mémoire.

La littérature romancée

Nous conservons deux témoignages romancés et bien documentés de l'époque coloniale des années trente : ceux de Claire Géniaux (5) et de Lucie-Paule Marguerite (6), littérature faite d'observations concrètes sur le terrain et d'enquêtes orales. C'est elle qui nous a permis d'aller au fond de l'imaginaire et de dégager les symboles et les représentations de cette institution dans la mémoire collective car aucune des femmes qui ont accepté de nous entretenir de leurs souvenirs de *Dar joued* n'y a vécu. C'est dire à quel point il est honteux et déshonorant pour une femme d'avouer son passage par cette maison.

(1) Qasim 'Azzum, *Les Ajwiba*, Manuscrit de la B.N., N^o 4854.

(2) Registres charaïques de la Hadhira de Tunis, n^o 13-5-36 : 1296-1301/1879-1884, n^o 1-1-8 : 1302-1303/1885-1886 n^o 5-2-14 : 1304-1305/1886-1887, n^o 13-5-21 : 1313-1314/1895-1896, n^o 15-13-21, n^o 14-2-5 : 1315-1316/1897-1898, n^o 2045 : 1348-1349/1930-1933.

(3) Bin 'Abd al 'Azuz Hamuda, *Al Kitab al bashi*, Manuscrit de la B.N. n^o 1794, la première partie a été publiée à Tunis, 1970.

(4) A.N. Série historique : Rapports du conseil des Zaptiés.

(5) Claire Géniaux, *L'âme musulmane en Tunisie*, Paris, Farquellé, 1934.

(6) Lucie-Paule Marguerite, *Tunisiennes*, Paris, 1937.

GENÈSE D'UNE INSTITUTION

L'institution et la juridiction islamique

Controversée mais admise comme agent de régulation de la vie conjugale. *Dar joued* est l'appellation la plus célèbre d'une institution aux noms multiples. Certains documents parlent de « maison de confiance » ou *Dar a-thiqa* ou *Dar sukna-bi-hosna* (maison de cohabitation et de bon voisinage). Ces différentes appellations créent une confusion certaine. L'islam, dans ses règles d'organisation de la famille musulmane, a ordonné à la femme une totale obéissance à son mari. L'époux étant le protecteur de la femme et de sa famille, elle lui doit obéissance et doit lui donner satisfaction complète notamment en matière de vie affective et sexuelle. Toute liberté lui a été donnée pour châtier ou répudier l'épouse « désobéissante » (7). Mais la société islamique, confrontée aux complexités de la vie conjugale et sociale, a été sensible à l'*ijtihad* et à la rénovation sans toutefois remettre en cause les fondements de la charia. La protection de la famille, cellule de base de la société a nécessité l'élaboration et la mise en place d'une juridiction appropriée dans laquelle s'inscrivait *Dar a-thiqa* qu'on trouve citée à plusieurs reprises dans les livres des Fatawi, dont les *Ajwiba* de Q. Azzum, célèbre mufti kairouanais qui a assuré la charge de juriconsulte à Kairouan et à Tunis à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle. La multiplicité des rites et schismes en islam a été pour beaucoup dans le développement et la floraison des écoles de l'*ijtihad*. C'est à la faveur de cette évolution que sont nées et se sont propagées dans plusieurs centres des juridictions spécifiques qui ont été souvent sujettes à des polémiques entre les *fuqahā*, *Dar a-thiqa* en est un exemple éloquent. Qasim Azzum relate la question et les polémiques qu'elle a suscitées au temps de l'Imam Sahnūn. On lit dans ses *Ajwiba* :

« Le cheikh al Maghribi a évoqué la question dans ses propos sur l'imam Sahnūn qui pour bien mener son enquête plaçait le couple en désaccord sous sa surveillance pour délimiter ses responsabilités respectives de chacun... Quant à Abu Lubāba, il a refusé *Dar a-thiqa* la considérant comme une *bidāa* contraire aux prescriptions du Qoran et de la Sunna... » (8)

Avant Qasim Azzum, al Wancharisi (9) et Burzuli (10) rapportent dans leurs traités les mêmes divergences, mais nous font part d'une autre procédure à laquelle le qadi avait recours en cas de désaccord entre les conjoints : une femme de confiance (*amina*) s'installait au foyer des époux afin d'observer leurs attitudes et leurs gestes. Certains juriconsultes comme Abu Hafs al 'Attar condamnent cette pratique ne reposant ni sur le Livre ni sur la Sunna. Cette

(7) Cf. Qoran, Surat Annisa.

(8) Qasim Azzum, *Les Ajwiba*, op. cit., Qasim Ahmed, Awḍah' Iyyalat Tunis 'ala Dhawi Ibn, Azzum, D.R.A. soutenu en 1982-1989, Fac. des Lettres et Sciences Humaines de Tunis.

(9) Al Wancharisi Ahmed Ibn Yahya *Al Mi'yar al morib wa-l Jama' al-maghrib 'an Fatawi*, Ulama Ifriqiya wa-l Andalus wa-l-Maghrib, sous la direction de Mohamed Hajji. Dar al Gharb al Islami, Beyrouth 1983/3.

(10) Al Burzuli, *Al Fatawi*, tome 1 et 2, manuscrit n° 4851, B.N.

innovation qui rompt avec l'obligation coranique, à savoir la désignation de deux arbitres (*hakamâni*) représentant les deux familles pour réconcilier les époux en désaccord, est ramenée par les juristes aux influences chiïtes. Au-delà des débats doctrinaux engagés autour de la légitimité et de la conformité avec les prescriptions charaïques d'une telle pratique, il faut relever l'ancienneté de l'institution, qui, en ce qui concerne la Tunisie remonte à l'époque ziride, sinon aghlabide

Signification et fonctions de *Dar a-thiqa*

Tant la *amina* installée au foyer conjugal, que *Dar a-thiqa* où étaient logés les époux en désaccord (deux formes d'une même procédure), relèvent avant tout d'un souci d'impartialité et de rigueur extrême de la justice charaïque en matière de règlement des conflits conjugaux. La finalité de l'institution comme agent de régulation de la vie conjugale se dégage clairement à travers ces fatâwi. Le juge ayant à se prononcer sur un conflit conjugal, où la femme est souvent accusée de désobéissance ou de révolte contre le mari, est appelé à mener sa propre enquête, même si les témoins (*chuhûd*) confirment la justesse des accusations portées par le mari. Quelles étaient donc les situations qui amenaient le qadi à ordonner le séjour du couple dans une maison « de confiance » ? Notre source du début du XVI^e siècle est riche en renseignements. L'étude d'un échantillon de cas où le recours au séjour du couple à *Dar a-thiqa* sous la surveillance de gens dignes de foi est attestée, nous permet de reconstituer un tableau des types de conflits ou de litiges conjugaux et de dégager la fonction réelle d'une telle institution. Notre échantillon est constitué de 10 affaires où le faqih est consulté par des juges et où le recours à *Dar a-thiqa* a lieu. L'objet de plainte se rattache souvent à l'attitude ou au comportement du mari à l'égard de son épouse : dans 7 cas sur 10, le mari est accusé de mauvais traitement ou de violence contre sa femme. Mais aussi dans la majorité des cas c'est la femme qui demande au juge de l'abriter à *Dar a-thiqa* pour prouver la mauvaise conduite du mari. On peut constater donc à partir des cas étudiés que le recours à *Dar a-thiqa* est considéré surtout pour la femme victime comme un recours salutaire ou un refuge où les garanties de protection contre d'éventuelles violences ou abus sont possibles. La décision de placer le couple dans une maison de surveillance relevait uniquement de la compétence du juge, ni le mari ni la femme ne pouvaient en prendre l'initiative. Parfois le qadi rejette la demande du plaignant, quand il juge que les éléments de l'affaire sont suffisamment édifiants pour éviter le recours à *Dar a-thiqa*. Dans certains cas le rejet de la demande intervient en faveur de la femme.

Certaines situations nous renseignent aussi sur les règles coutumières de fonctionnement de « la maison de confiance ». Une fois la décision du juge prise, le mari est tenu de l'exécuter immédiatement. Il s'arrange pour louer une pièce dans l'une des maisons tenues par des gens de confiance connus pour leur dignité et leur honnêteté. Le consentement de l'épouse pour le choix de la maison est nécessaire. La mari s'installe avec sa femme dans la maison et il est tenu de subvenir à tous ses besoins. La femme ne quitte pas la maison mais elle a le droit de recevoir régulièrement la visite de ses parents, généralement son père

ou son oncle. La maîtresse de maison, appelée *jaïda* ou *amina*, est tenue de surveiller de près chaque geste, chaque mouvement ou chaque parole des deux plaignants et présente un rapport à son mari, qui au bout d'un certain temps présente au qadi son témoignage complet, confirmant ou infirmant les accusations portées contre l'un ou l'autre.

Ainsi donc, se clarifie la fonction essentielle de *Dar a-thiqa* qui se confond avec *Dar sukna bi hosna* attestée dans nos registres charaïques de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Nous sommes bien loin de la prison, tout au contraire l'institution était une sorte de garantie juridique en faveur de la femme, victime des excès et violences du mari. *Dar a-thiqa* assurait ainsi dans la cité musulmane, le rôle d'un espace de régulation de la vie conjugale. La rigueur et le souci d'impartialité du qadi, la protection de la cellule familiale et *l'ijtihâd* du juriste ont dû concourir pour la mise en place de cette institution. Mais comment a-t-elle évolué ultérieurement ?

DE DAR A-THIQA A DAR JOUED

De la régulation de la vie conjugale à la rééducation et à la répression féminine. Les sources tardives (celles des XVIII^e, XIX^e siècle et du XX^e siècle) nous présentent un tableau complexe : les espaces se diversifient et les noms se multiplient. Si les registres charaïques ne mentionnent que *Dar joued* et *Dar sukna bi-hosna*, les chroniques locales, les archives de la police municipale et les témoignages romancés ajoutent *Dar 'adel*. Il ne s'agit certainement pas d'une confusion. Les trois institutions étaient bien à vocation féminine, elles laissent paraître nettement des distinctions et des différenciations quant à leurs rôles et fonctions.

Dar 'adel

La première indication est due au chroniqueur tunisien Hammouda Ibn Abdelaziz. En évoquant les œuvres de Ali pacha, successeur régicide de Hussein Bin Ali, il cite la prison des femmes :

«Lorsqu'il a construit le tribunal charaïque où siège les qadis matin et soir, il a construit à son côté une autre maison : la prison des femmes appelée « Dar adel » à laquelle il a rattaché plusieurs habous dont les boutiques des notaires pour subvenir aux besoins des femmes indigentes arrêtées dans la prison » (11).

Dar 'adel se présente donc clairement comme une prison de femme. Était-elle la seule ? quelle était sa spécificité ? Si le registre des prisonniers du XVIII^e siècle réserve *Dar 'adel*, qu'il nomme *Dar al haj fraj*, aux femmes incarcé-

(11) Bin 'Abd al 'Aziz Hammuda, *al kitab al basch*, op. cit., T. 1, p. 308.

rées, (12) les registres des prisonniers du XIX^e siècle citent des noms de femmes dans la liste des détenues de la *Zandala* et de la *Karraka* (bagnes ottomans), du moins jusqu'à 1862 (13).

Apparemment, elles ont commis de graves délits, meurtre ou vol de grande importance. Toutefois la situation change à partir de 1862, puisqu'un décret beylical interdit l'incarcération des femmes condamnées, même aux travaux forcés dans des prisons autres que celles destinées aux femmes. Toutes les femmes condamnées étaient alors envoyées à *Dar 'adel* que le ministre Khereddine agrandit dans les années 1870 (14). Ce qui importe le plus à ce niveau c'est la nature des délits commis par les femmes en question, pouvant amener à distinguer *Dar 'adel* de *Dar joued* que la mémoire a tendance à confondre (15). Aussi bien les registres des prisonniers que les archives de la police municipale de Tunis ou certaines correspondances caïdales ne font état que de délits de droit commun (16). *Dar 'adel* ne peut être donc associé aux institutions de régulation de la vie conjugale. Si l'association a été faite et demeure encore vivace dans la mémoire féminine, c'est dire à quel point ces institutions représentaient une hantise dans l'imaginaire féminin.

Dar sukna bi hosna

Nouvelle formule de l'ancienne *Dar a-thiqa*, *Dar Sukna-bi-hosna* nous fait revenir au domaine privé et conjugal. Mais à quel niveau du conjugal se place-t-elle? Toutes les affaires étudiées renvoient au quotidien familial, du simple conflit avec la belle famille jusqu'au désaccord entre les conjoints, à la faveur des difficultés de la vie quotidienne. Tous les cas classés finissant par le séjour obligé du couple à *Dar sukna bi hosna* sont mis sous la rubrique : cohabitation difficile, excluant donc les cas touchant la vie intime du couple à savoir ses relations sentimentales et sexuelles. Loin d'être réservée aux femmes, cette institution concernait donc le ménage, puisqu'elle consistait en une mise en observation des deux conjoints sous la surveillance de personnes jugées de bonne réputation : *salihina*, *umana*.

Ce séjour a pour but, aux yeux du qadi qui l'ordonne, de délimiter les responsabilités entre les conjoints en conflit. Il peut être aussi perçu comme une chance donnée au ménage de retrouver une entente nécessaire à la sauvegarde du foyer et de l'équilibre familial. Si la mise en observation des époux était généralement ordonnée par le qadi dans un logement affecté à cet effet, il n'était pas exclu que le couple soit surveillé par des gens de confiance dans sa demeure.

(12) A.N. Reg. n° 83 année 1762. Henia A, *Prisons et prisonnières à Tunis vers 1762. Système répressif et inégalités sociales. R.D.H.M.*

(13) A.N. Reg. des prisonniers n° Bou Jarra H., Masajin wa Hayakilu a-rada' wa attaratibiyya al-iltima'fiyya bi al Bilad a-tunisiyya fi munfasal al qarn a-tasa' min khilali al wathaiq a-sjiniyya li azzandala wa-'karraka. C.A.R. Faculté des sciences humaines.

(14) Bin Slama, *Al 'Iqd al Munadhaf fi akhbar al bacha Ahmed*, manuscrit B.N.

(15) A Monastir par exemple, *Dar Joued* est connu sous le nom de *Dar 'Adel*.

(16) Cf. R.C. n° 2045, p. 173, affaire n° 582.

Les documents parlent même d'un choix donné à la femme par le qadi (17). Avec *Dar sukna bi hosna* on est donc encore loin d'une institution coercitive contre les femmes.

Dar Joued

A travers les mêmes sources, *Dar joued* se distingue nettement de la précédente. Elle apparaît comme étant une véritable institution de traitement des conflits de la vie intime, amoureuse et sexuelle, du couple. Tous les cas relevés, où le qadi prononce un jugement de réclusion de la femme à *Dar joued*, tournent autour du refus d'un mari indésirable, ou l'attachement à un amant non désiré par le père. Dans plusieurs cas, la femme nie complètement la légalité des liens du mariage que le mari revendique, dans d'autres elle refuse la consommation du mariage contracté par le père. L'internement à *Dar joued* est aussi noté en cas de répudiation, et ce, durant la période de retraite légale : la *idda*. Si *Dar sukna bi hosna* était destinée aux deux conjoints, *Dar joued* était bel et bien un espace réservé à l'épouse. Là, elle était enfermée, contrôlée et surveillée. Dès qu'il s'agit d'affaires touchant la vie intime du couple, accusée ou plaignante, la femme était presque automatiquement envoyée à *Dar Joued* où on l'emprisonnait dans l'attente d'un « heureux » dénouement rétablissant l'ordre conjugal et social.

Quelle signification donner aux cas répétés de refus des liens du mariage par les femmes ? Au-delà des problèmes du droit coutumier et des mariages non sanctionnés par des actes écrits, cette attitude féminine traduit une crise passionnelle et un drame affectif. Incapable dans tous les cas de faire prévaloir ses sentiments et ses désirs, la femme était amenée à utiliser des moyens détournés et subtils. Parfois elle paraît assez directe et assez courageuse pour refuser un mari choisi par le père, ou, dans le cas contraire, s'attacher et tenir à un mari auquel le père nie l'avoir mariée. D'autres se trouvent enfermées à *Dar joued* pour avoir demandé le divorce : une femme qui demande le divorce doit d'abord passer par *Dar joued*. Cette Zina bint Hamed ben Gamra qui tenait à son divorce, prétendant être répudiée d'une manière irrévocable, ou cette Aïcha bint Ali el Judi qui demandait son divorce pour avoir découvert des relations intimes entre son mari et sa mère, étaient toutes deux enfermées à *Dar joued*. Agressées ou touchées dans leur amour-propre, les femmes ne pouvaient en aucune manière remettre en cause un équilibre et un ordre établi.

Combien durait l'internement à *Dar Joued* ? La durée de la réclusion dans cette maison de rééducation et de correction n'est pas déterminée à l'avance par le qadi. Elle varie selon les cas et ceci en fonction de l'endurance de la femme et du degré de sa résistance. En fait l'internement à *Dar joued* constitue une

(17) A.N. Série historique, rapports du conseil des Zaptiés. Doc. 99/9 Rabi 1278 ; Doc. 57/8 Safar 1278.

véritable épreuve dans l'isolement, les pressions psychologiques, morales et même physiques. Il peut durer quelques jours, quelques semaines ou quelques mois. Avec *Dar joued*, on s'éloigne de *Dar a-thiqa* ou de *Dar sukna bi-hosna*, où la femme accompagnée de son mari continue sa vie normale tout en étant surveillée. On se rapproche en fait de la prison. D'ailleurs le vocabulaire utilisé par le qadi et les notaires est très révélateur. Dans toutes les affaires relevées on a remarqué l'utilisation systématique des qualificatifs : prison, emprisonnement, arrêt. L'association avec la prison apparaît donc aussi présente dans l'esprit des hommes du chara' que dans l'imaginaire féminin.

Comment ces femmes vivaient-elles l'emprisonnement ? A quel régime et règles étaient-elles astreintes ? Nos sources sèches et avares en informations de ce genre, ne nous permettent guère de retracer le tableau du vécu des femmes derrière les murs de cette maison. Néanmoins certaines indications, fournies d'une manière tout à fait fortuite et indirecte, nous renseignent sur certains aspects de ce vécu. Certaines femmes manquaient même de nourriture puisque le mari, à qui incombait le devoir, s'était dérobé à tel point que le père s'était trouvé obligé de porter plainte au conseil des Zaptiés (18). Elles étaient parfois agressées par le mari à l'intérieur même de cette maison et en présence du jaïd, comme ce fut le cas de l'épouse de Ahmed bin Ali bin Hassen.

A quelles catégories sociales appartenaient ces femmes ? Les noms et parfois les lieux de résidence ou l'origine géographique peuvent renseigner. Citadines, villageoises ou bédouines elles étaient les clientes des *ajwa'id* de la médina de Tunis. Intimement liée au *qada'*, *Dar joued* est une institution plutôt à vocation citadine. Existe-il une distinction de traitement entre ces différentes catégories de femmes ? Y a-t-il des *Dar joued* réservées aux *beldiya* et d'autres pour les villageoises et bédouines ? Nos documents sont loin de fournir des indications permettant de répondre clairement. Toutefois l'indication du nom du *jaïd* et parfois l'adresse de sa maison est d'un grand secours dans la reconstitution de l'histoire de cette institution. Aussi bien par le nom du *jaïd* que par sa localisation, *Dar joued* semble être sous le contrôle de la notabilité citadine. Le noyau central des *Dar Joued* est localisé dans la partie distinguée de la médina : Rue du Pacha, Rue du Diwan, Rue du Charaf, sous le contrôle de *jaïds* dont le nom fait apparaître une éventuelle distinction sociale : tel, Mohamed Slim ou Mohamed Ghraïri, ou Mohamed El-Sallaoui, Kbaïr el-Harmel ou Hedi el-Lejmi.

Symbole de la bonne éducation et de la correction, la notabilité citadine est le recours du *qadi* pour la rééducation de la femme récalcitrante. Quel dénouement et quelle fin ? La résistance et l'endurance peuvent sauver ces femmes, mais rares sont celles qui résistent jusqu'à la démission du mari ou du père. Le désespoir finit souvent par l'emporter et les femmes se soumettent à la volonté de l'homme : les liens du mariage contestés sont approuvés, et le désir d'un amant se voit vite refoulé. Véritable châtement « des délits d'amour et de désir » *Dar Joued* était cet espace de la honte et du déshonneur.

(18) L.P. Marguerite, *Tunisiennes, op. cit.*, p. 41.

DAR JOUED À TRAVERS LA MÉMOIRE

Deux des inscriptions romancées de la vie féminine à Tunis au début du siècle, rédigées par des Françaises, ont retenu notre attention, non seulement pour la densité des informations mais surtout pour la précision et la rigueur de l'observation.

La trace de Dar Joued dans la littérature romancée

Lucie-Paule Marguerite est l'auteur des *Tunisiennes*, roman édité en 1937. Son ouvrage est le fruit d'une enquête se fondant sur l'observation fine et des contacts avec les témoins directs. Claire Géniaux est l'auteur de *L'âme musulmane en Tunisie* ouvrage bien documenté, complétant l'enquête sur le terrain par les données puisées dans la documentation écrite. Dans les deux ouvrages, des chapitres entiers sont consacrés à la présentation et la description des maisons de correction de femmes.

Lucie-Paule Marguerite fait parler des Tunisiennes qui témoignaient directement de leur sort et de leur condition. « Au moindre conflit, le mari fait enfermer sa femme dans un *Dar joued*, maison de refuge où la femme demeurera durant des mois et des années si telle est la volonté du seigneur. Il y a pire que Dar Joued, reprend Fatma,

« Il y a le Dar 'adel qui est une prison fort sévère, au bout de trois mois, la femme est jugée... Il y a aussi pour les ménages qui ne s'accordent pas, une troisième solution, c'est celle qui consiste à s'installer dans une Dar soukna bi-hosna... Les époux y vivent côte à côte sous la surveillance d'un ménage supposé honnête... » (19).

Si la distinction apparaît claire entre les trois maisons, ceci n'empêche que la confusion et l'association entre la prison de femme à savoir le Dar 'adel et les maisons de régulation de la vie conjugale, est toujours présente. Toutefois la description confirme la hiérarchie entre les différentes maisons. De *Dar joued*, Lucie-Paule Marguerite donne une description détaillée, dans le vieux quartier de Halfaouïne dans le faubourg sud de Tunis, au fond d'une impasse pour être bien isolée des rues fréquentées. Les gardiens ou *ajwad* sont présentés comme des personnages assez sévères, caractère approprié à ce genre de fonction. Le plus important dans la visite, ce sont les malheureuses pensionnaires. Quatre femmes sont enfermées dans la maison. Un échantillon certes restreint mais assez révélateur des malheurs subis par la femme, condamnée, victime de l'autorité maritale ou paternelle.

Le quotidien à *Dar joued* est significatif de la pression morale et psychologique exercée sur les femmes. Enfermée dans une maison dont la porte est munie de robustes verrous encadrés de barres de fer :

- la pensionnaire, quelque soit sa condition sociale est tenue de vivre comme une humble servante. Elle balaye, cuisine, lave, frotte, tire l'eau, coud ses vêtements et

(19) *op. cit.*, p. 44.

doit se taire. Dans les chambres réservées aux pensionnaires, le matelas est à même le sol. Dans celles des bédouines des poules picorent....»

C'est bien là un tableau éloquent et vivace de ce vécu de femme entre les murs de cette maison qui se fermait sur ces malheureuses « coupables d'amour et de désir ». Et comme le disait Claire Géniaux :

« Une femme aimée montre-t-elle quelques lassitudes à votre égard, vite vous la faites envoyer par autorité de justice chez la veuve austère et l'ennui ne tarde pas à la rendre amoureuse !! »

La société masculine s'est ainsi dotée d'un moyen subtil pour réprimer les infidélités et délits de cœur des femmes.

Dar joué dans la mémoire et l'imaginaire féminin

L'écrit, outil cher à l'historien, ne peut certes permettre à lui seul la reconstitution complète d'une institution de ce genre. C'est en combinant les sources écrites à la source orale que *Dar joué* apparaît dans toutes ses dimensions. En effet, l'enquête orale en nous mettant en contact avec la mémoire vivante des femmes et avec leur imaginaire, nous ouvre les portes de cette maison pourtant bien verrouillées dans nos documents d'archives. *Dar joué* est désormais mise à nu avec ses malheureuses pensionnaires. Dans le vécu ou l'imaginaire elle apparaît comme une réalité saisissable aux contours bien définis.

A Monastir (20), le témoignage de Khalti Mna, âgée de 70 ans, véritable conservatoire du patrimoine folklorique, nous a donné l'occasion de suivre de près le vécu de certaines femmes dans cet espace « réservé ». Avec un style narratif éloquent et vivace, elle fait sortir de sa mémoire le souvenir des pauvres femmes enfermées dans la maison de Si Brahim Damdoum, mitoyenne de la sienne, située dans le quartier des Tripolitains : Trabelsiyya. Brahim Damdoum, spahi au tribunal charaïque à l'époque du *qadi* Makhlouf, et sa femme Hafsia faisaient fonction de *ajwad* et recevaient celles que le qadi décidait d'enfermer; le témoin précise que cette demeure, et certainement d'autres du même genre, situées dans d'autres quartiers, étaient réservées aux « barraniya » : villageoises et bédouines, tandis que les « beldiya » femmes de la cité, étaient mises sous le contrôle direct du qadi à *Dar al-amana* (maison de confiance) tout près de *Dar a-charâ* dans le quartier des Chraqa. A *Dar al-amana*, les affaires des familles citadines pouvaient rester secrètes, disait Khalti Mna. Une femme à *Dar joué* ou à *Dar 'adel* (confusion très fréquente) dit-elle, n'est pas une simple affaire, cela engage l'honneur de toute la famille.

Les pensionnaires à Dar Damdoum étaient sous surveillance stricte de la *mohsna* ou *jaïda Hafsia*, qui ne laissait échapper aucun détail pour le rapport qu'elle devait présenter le soir à son mari et auquel se référait le qadi pour édifier son jugement. C'était une entreprise lucrative pour les Damdoum. Hafsia à elle seule, percevait du qadi 100 piastres par mois (environ 60 francs) mis à part le

(20) Claire Géniaux, *op. cit.*, p. 51.

loyer des chambres et ce que devait percevoir son mari, sans compter ce qu'elle pouvait grignoter sur les couffins hebdomadaires envoyés par les maris. Sous l'œil sévère de Hafsia Damdoum, ces « prisonnières » devaient s'occuper elles-mêmes de leur cuisine, tirer l'eau du puits, balayer et laver leur linge. Le mari avait le droit de rendre visite à sa femme et passer avec elle la nuit, une fois par semaine, c'était généralement le jeudi, rapporte Khalti Mna, et quelle journée ! ajoute-elle. Les malheureuses, désabusées, ne voulaient plus entendre parler de leur mari, passaient la journée à pleurer et à maudire leur sort.

Halima de Moknine était chez les Damdoum, vers 1940, pour s'être refusée à son mari sous prétexte qu'il ne subvenait pas à ses besoins. Au fond, elle ne le supportait plus et lui préférait un autre. Chaque jeudi elle était furieuse, ne voulait pas regagner sa chambre et jurait de ne pas le laisser s'approcher d'elle. Six mois à *Dar joued* ne sont pas venus à bout de son souffle et de sa résistance. Elle a fini par gagner le pari et obtint le divorce au prix de tout ce qu'elle pouvait garder en cas de répudiation ordinaire. Elle a préféré passer sa période de retraite légale (*idda*) chez les Damdoum. Heniya, bédouine des Souassi s'était elle aussi, trouvée dans la maison du spahi pour insoumission et rejet du mari qu'elle jugeait laid, vieux et profane en amour, à côté de son amant, jeune, beau, et viril. Un jour le malheureux amant fut attrapé par le *jaid* qui l'a violemment frappé pour avoir tenté de rendre visite à Henia dans sa « prison ». Henia en fut attristée et passa une journée en pleurs sans rien manger.

Hasniya, de Djemmal, doublement victime de l'infidélité de son mari et de la sévérité du qadi a été jetée à *Dar joued* pour avoir osé désigner l'infidélité de son mari qu'elle a surpris chez elle avec une femme. Mahbouda de Zaramdine, âgée de 23 ans, accusée par son mari de relations douteuses avec un voisin, a été mise sous surveillance à *Dar joued*. Ne pouvant cacher ni ses sentiments envers son amant, ni son refus son mari, elle était désespérée au point de tenter plusieurs fois de se suicider. Ses pleurs coulaient sans arrêt et elle refusait même de manger. Mais les 40 jours passés dans l'isolement et la détresse l'ont fait revenir sur sa décision et elle a fini par accepter son mari, étouffant ses désirs. Saida de Mnara, accusée par sa belle-mère d'intimité poussée avec son jeune beau-frère, s'est trouvée chez les Damdoum dans un isolement punitif en attendant le divorce le plus humiliant. Injustement recluse, elle était malheureuse à l'idée-même de la répudiation.

Une femme peut être aussi envoyée à *Dar joued*, victime de querelles de familles, et des manigances de certains. Le cas de M.B. d'une famille bien connue de Monastir en témoigne. C'est une histoire dont on a parlé longtemps. C'est le jour de son mariage que le scandale eut lieu et on l'a fit descendre de son fauteuil de mariée. Quelqu'un avait dû souffler à l'oreille de son mari qu'elle n'était pas vierge. Mari et beau-père se sont empressés d'envoyer une sage-femme pour l'ausculter. N'ayant pas confiance dans la « messagère » de la belle-famille, le père a fait appel à un médecin. La sage-femme soutenait qu'elle n'était pas vierge, alors que le médecin affirmait le contraire. L'affaire est arrivée devant le qadi qui ordonna le séjour de M. à *Dar joued* en attendant le dénouement.

Son père a fait appel au conseil charaïque de Tunis. M. a regagné la maison de ses parents mais l'affaire est restée en suspens durant des années jusqu'à la réconciliation entre les deux familles. M. a refait son mariage et a retrouvé son

trousseau enfermé dans la chambre nuptiale depuis le déclenchement de l'affaire. Parfois, les filles de familles notables et respectueuses étaient mises sous surveillance chez elles. C'est le cas de Z.B., femme instruite et fine en désaccord avec son mari H.B., avare, dur et qui ne pouvait se détacher de la coupe de sa mère. Le père s'est plaint au qadi, mais le mari prétendant qu'elle le fuyait et le repoussait a demandé qu'elle soit enfermée à *Dar joued*. Le père s'y est opposé et Z. a été mise sous la surveillance de la vieille « Nejia Ka'bara », sans pour autant quitter sa demeure. Chez elle, elle était privée de sa chambre, dormant dans une autre pièce. Elle ne recevait personne. La vieille *mohsna* était là à la guetter pour la dissuader de l'idée du divorce. Le jeudi soir elle avait droit à sa chambre. Et Nejia était devant la porte pour écouter et rapporter ce qui se passait à l'intérieur. A. a fini par se désolidariser de son père et elle a accepté son mari malgré toutes ses tares.

A Tunis (21), S.B. appartenant à la bourgeoisie citadine accepte avec réticence de parler des aventures de certaines femmes très proches d'elle. Même les *beldiyya* ne pouvaient échapper à ce sort. Or, une femme qui a séjourné à *Dar joued*, distinguée ou commune, est indexée, son honneur et celui de sa famille sont entachés. Certes, les femmes de « bonnes familles (*bnat al a'yan wa-l- uçal*) » se révoltent puis se résignent pour éviter le scandale, mais certaines situations font balancer toute la morale qu'on leur a inculquée dès leur jeune âge. Comment juger cette « femme-enfant » de 14 ans que son oncle a mariée à un vieux de 70 ans et ce pourquoi elle s'est retrouvée enfermée à *Dar joued* ?

Orpheline de père, et d'une famille tunisoise respectable, K.B. s'est trouvée, à 14 ans femme d'un vieux sfaxien marié et père d'enfants plus âgés qu'elle. Le vieux M. la choyait certes, mais elle ne pouvait pas le supporter. Quand elle a eut 18 ans, ce fut une grande crise et le vieux dû faire appel au qadi qui décida de l'enfermer à *Dar joued*. Peut-être renoncerait-elle au divorce ? C'était dans la maison de Haj-Mahmoud al Kobbî, non loin de Turbat al-bey, que K.B. fut emprisonnée. Hnani bint al Khangfui, *jaïda* et épouse de Mahmoud al-Kobbî, était là pour la dissuader et la faire revenir sur sa décision. Elle ne cessait de lui rappeler « sa bonne condition », « son *açl* » (origine). K.B. passait la journée dans sa chambre, ne voulait pas même manger. Le jeudi, Hnani employait toutes ses forces pour la persuader d'accepter son mari. Le soir avec son mari le *jaïd*, elle prêtait attention à ce qui se passait à l'intérieur de la chambre de K., et le matin Si Mahmoud s'empressait de parler au vieux mari. L'isolement et le harcèlement psychologique ont dû l'emporter. K., après quelques semaines finit par accepter son sort et renoncer à ses sentiments. Son mari mourut dix ans après, mais K. ne s'est jamais remariée.

F.Z., d'une famille respectable était *maa'llima*, sa maison était le lieu de rencontre pour des femmes et des jeunes filles qui venaient apprendre les arts de la broderie et de la couture. Son mari voyant d'un mauvais œil ce va-et-vient chez lui, la soupçonnait de relations douteuses avec un voisin, et décida de lui interdire « ce métier ». F. ne voulait entendre parler de cette décision et tenait à

(21) Enquêtes personnelles.

son statut de *maallima* et à son petit monde de femmes. Le mari la présenta devant le qadi et F. fût envoyée à *Dar joued*. Dar Ben Jaa'far, Rue Ben Nejma dans la basse médina l'a recueillie. F. tint bon les premières semaines mais au bout d'un mois se résigna à accepter la décision de son mari.

CONCLUSION

L'histoire d'une institution, n'est pas nécessairement le reflet mécanique de celle, plus large, du groupe ou de l'ensemble du corps social. Mais elle en est un indicateur souvent significatif. Surtout lorsqu'on est devant une institution qui touche à la vie intime des foyers et qui indique la fragilité des équilibres conjugaux. Nous sommes en mesure de poser des questions relatives aux rapports à établir entre développement de l'institution et conjoncture historique. Le XIX^e siècle, à partir de sa seconde moitié, constitue suivant le schéma que nous avons reconstitué, l'étape de la multiplication et de la généralisation de *Dar joued* qui, d'ailleurs, n'existait pas quelques siècles auparavant.

Y a-t-il donc un rapport entre l'ampleur du recours à *Dar joued* qui explique d'un côté sa multiplication dans la cité, et la conjoncture de crise qui a frappé l'ensemble de la société à l'époque ? La vie citadine tunisienne a été, certes, le théâtre de mutations déséquilibrantes sur fond de crise. La ville vit, en plein XIX^e siècle, sa population gonflée par l'exode rural qui a transformé la vie des faubourgs : l'espace de la cité n'était plus cloisonné et régi par une hiérarchie sociale rigide. Les Européens et les communautés protégées par les puissances occidentales investissaient les espaces interdits. De telles mutations ne furent pas sans incidence sur la vie des groupes sociaux de la cité traditionnelle.

Cependant une telle hypothèse mérite d'être reprise, afin d'approfondir notre vision et la connaissance de ce que nous appréhendions jusque là plutôt comme une crise des finances de l'Etat et comme une crise politique. Au-delà de la reconstitution de *Dar joued* aussi bien dans sa dimension historique que symbolique, il importe de réfléchir sur le phénomène de *l'oubli collectif* qui a pesé sur cette institution pourtant si récente dans notre histoire et si présente dans le vécu familial de notre société jusqu'à une date récente. L'hypothèse qui nous paraît la plus opérationnelle pour aborder cette question doit intégrer les catégories de base de l'équilibre psycho-affectif de la société traditionnelle. A la base de la morale traditionnelle, on est frappé par la dimension que prennent certaines valeurs capitales comme l'honneur du groupe, du clan ou de la famille. La notion d'honneur qui s'exprime dans les statuts et valeurs auxquels aspire l'individu et que lui reconnaissent le groupe et la société, représente une notion-clé dans le système des valeurs traditionnelles. Cet honneur repose essentiellement sur la femme, gardienne de la morale de toute la famille au sens le plus large et que l'homme, époux, père, frère ou autre est tenu à protéger, et s'il le faut, à réprimer, pour sauvegarder une intégrité hypothétique sans cesse menacée.

Cette représentation de l'honneur en tant que valeur absolue reposant sur l'être le plus fragile de la société traditionnelle, en fait un bien collectif, du groupe, est une négation totale de l'individu en tant qu'être libre et par conséquent responsable de ses actes. L'individu, nié et écrasé est tenu à une stricte conformité aux exigences du modèle qu'impose la morale collective. La femme, au cœur de l'honneur, est investie de la mission purificatrice de l'âme conjugale et familiale, et *Dar joued* pourrait donc être le recours des gardiens de la morale pour sauver l'honneur qui risque d'être perdu. Le domaine public est alors autorisé à investir le privé et l'intime, pour le remettre en ordre et lui redonner son équilibre.

Mais la cassure provoquée par l'ouverture des frontières, pourtant bien édifiées, entre les deux espaces, a du mal à être acceptée et intériorisée par la mémoire; l'intime est touché. Donc oublier *Dar joued*, c'est tenter d'effacer de la mémoire l'honneur entaché.

Chercher un sens commun à tous ces épisodes est chose difficile. Des images multiples et riches, des cris de cœur, mais la révolte sont le signe commun à toutes ces paroles. Révolte du cœur, de l'ardeur et du droit à l'amour vrai, affectif et charnel. L'intime s'exprime ainsi dans sa dimension la plus humaine, la plus esthétique dans la revendication de l'amour pour faire taire le discours de l'honneur.

L'histoire retiendra ces témoignages émouvants d'une vie qui s'est éteinte mais qui reste gravée dans la mémoire collective comme signe et symbole des douleurs d'un passé qui ne doit jamais renaître.